



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 avril 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.
2. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.
3. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.
4. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².
5. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »³.
6. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁴ (la « décision attaquée »).

II. Droit Applicable.

7. En vertu de l'article 82 (1) (d) du Statut de Rome, « l'une ou l'autre partie peut faire appel [...] d'une Décision soulevant une question de nature à **affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**, et dont **le règlement immédiat** par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »⁵.
8. Selon la règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, si une partie souhaite interjeter appel d'une telle décision, elle doit présenter à la Chambre qui a rendu cette

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-25.

³ ICC-01/14-01/21-36.

⁴ ICC-01/14-01/21-56.

⁵ Nous soulignons.

décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

9. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que :

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons **nécessitant le règlement immédiat** de la question par la Chambre d'appel⁶.

10. La Chambre d'appel, interprétant l'article 82(1)(d), considère qu'une Chambre, pour pouvoir autoriser l'une des parties à interjeter appel, doit examiner plusieurs éléments notamment s'il existe une question susceptible d'appel et que cette question doit être examinée par la Chambre d'Appel⁷.

11. De manière générale il est de jurisprudence constante⁸ que dans le cadre de l'article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure.

12. La Défense soumet les remarques suivantes sur ces critères :

13. Premièrement, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent

⁶ Nous soulignons.

⁷ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

⁸ [ICC-01/14-01/18-206](#), para. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), para. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), para. 9.

uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel.

14. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel.

15. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour. Ainsi, la Chambre Préliminaire II, dans la Situation de l'Ouganda, avait posé comme principe directeur de l'application de l'article 82(1)(d) « the irrelevance of or non-necessity at this stage for the Chamber to address arguments relating to the merits or substance of the appeal »⁹. Dans cette décision la Chambre Préliminaire avait estimé que : « the arguments on the merits or the substance of the appeal are more appropriately for consideration and examination before the Appeals Chamber if and when leave to appeal has been granted »¹⁰ et qu'en conséquence « it would be inappropriate for the Chamber to examine arguments on the merit of the appeal in the context of the [...] Application »¹¹. La Juge Blattman, à ce propos, dans l'affaire *Lubanga*, estimait que « la chambre doit être prudente lorsqu'elle applique les dispositions de l'article 82-1-d et résister à la tentation de se prononcer sur les questions de fond puisque cette tâche revient à la Chambre d'appel »¹².

16. Deuxièmement, la Défense estime que l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet,

⁹ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP, par. 15.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP, par. 22.

¹¹ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

¹² [ICC-01/04-01/06-1191-tFRA](#), Opinion dissidente du Juge Blattman, par. 5.

l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne.

17. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour.

18. Ainsi dans l'Affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait relevé l'importance qu'il y avait à s'assurer que les droits de la personne poursuivie soient respectés pour préserver l'équité de la procédure : « Dans le contexte de l'article 82(1)(d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64(2), 67(1) et 21(3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54(1)(c) viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82(1)(d) du Statut »¹³.

19. Dans le même sens, la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et al.* avait estimé qu'une Chambre a la discrétion d'interpréter de manière large les critères de l'Article 82(1)(d) lorsqu'il s'agit de respecter les droits fondamentaux de la personne poursuivie : « The Appeals Chamber recalls that article 82(1)(d) of the Statute vests power in the Pre-Trial and Trial Chambers to certify appealable issues and to determine whether appellate resolution will materially advance the proceedings. In addition, article 21 (3) of the Statute is applicable to all Chambers, not only the Appeals Chamber. Accordingly, should a first-instance Chamber find itself in a situation similar to that encountered by the Pre-Trial Chamber, the Appeals Chamber considers that the matter falls within the ambit of article 82 (1) (d) of the Statute. Therefore, it is for that Chamber to exercise its discretion to broadly

¹³ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 11 (nous soulignons).

interpret the two prongs of article 82(1)(d) of the Statute if it considers it necessary due to human rights considerations under to article 21(3) of the Statute »¹⁴.

20. Troisièmement, la logique d'un appel interlocutoire est simple : il s'agit de pouvoir faire appel *immédiatement* d'une décision litigieuse qui pourrait avoir des effets irréversibles sur la suite de la procédure qu'il serait difficile ou impossible à corriger s'il s'avérait plus tard que la décision était erronée. Les Juges devant se prononcer sur une demande d'autorisation d'interjeter appel doivent donc déterminer si, en l'absence d'appel, les conséquences d'une décision erronée pourraient être compensées rétroactivement.

III. Discussion.

Introduction

21. La présente demande d'autorisation d'interjeter appel porte sur trois questions susceptibles d'appel dont la résolution immédiate par la Chambre d'Appel est nécessaire pour préserver l'équité de la procédure.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. La décision attaquée est entachée d'une erreur de droit puisqu'elle est contraire à la lettre de la Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve.

22. Concernant le droit applicable établissant le régime de communication des demandes de participations à la procédure de victimes (« demandes de participation ») aux Parties, le Juge Unique estime que : « It has been determined that 'the parties' right to reply to victim applications set out in Rule 89(1) of the Rules is not absolute' as it is '[s]ubject to the provisions of the Statute', including 'the Court's obligation under Article 68(1) of the Statute to protect the safety, physical and psychological well-being, dignity and privacy of victims' and the obligation to ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings. Furthermore, it has been found that 'Rule 89(1) of the Rules should be interpreted in light of Rule 89(4), which gives the Chamber discretion to "consider the applications in such a manner as to ensure the effectiveness of proceedings"'. Therefore, contrary to the Defence's submissions,

¹⁴ [ICC-01/05-01/13-1533](#), para. 16.

rule 89(4) of the Rules allows the Chamber to organise the application and admission process in light of the circumstances of each case »¹⁵.

23. Pour la Défense l'interprétation du Juge Unique constitue une erreur de droit parce qu'il ressort sans ambiguïté de la formulation de la Règle 89(1) que le Greffe a l'obligation de communiquer les demandes de participation aux Parties qui ont « toujours » le droit d'y répondre. Ce droit est renforcé par le texte de la Règle 89(2) qui prévoit la possibilité pour les Parties de demander le rejet d'une demande de participation. Pour pouvoir demander le rejet d'une demande, encore faut-il que les Parties aient pu recevoir et analyser cette demande.

24. L'expression « Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68 » ne change rien à cette analyse. Si cette expression permet naturellement aux Juges de décider, au cas par cas, de mesures de protection absolument nécessaires à la protection des victimes en vertu de l'article 68(1), elle ne peut servir à décider de manière générale et générique de priver la Défense d'un droit prévu par le Règlement de procédure et de preuve. Si les États-Parties – les législateurs et du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve – ont adopté la Règle 89(1) c'est en toute connaissance de cause de l'Article 68(1) et les Juges ne peuvent priver d'effet utile une disposition du Règlement adopté par les États, sous peine d'endosser un rôle de législateur qui dépasse le cadre de leur fonction. Cette analyse de la fonction de l'Article 68(1) est confirmée par le guide pratique de procédure pour les Chambres qui prévoit que l'Article 68(1) permet de mettre en œuvre, au cas par cas, des expurgations dans des demandes de participation, non pas d'empêcher aux Parties d'accéder aux demandes de participation de manière générale¹⁶.

25. C'est une chose d'accepter, au cas par cas, qu'une Chambre puisse ordonner des mesures de protection au titre de l'Article 68(1), comme le lui permet la Règle 89(1), mesures qui ponctuellement pourraient limiter l'accès des Parties à des portions de certaines demandes de participation, c'en est une autre de permettre à une Chambre sur la base de critères qui n'ont, *in fine*, pas de réel lien avec l'Article 68(1) (comme le nombre de demandes ou le temps qu'il faudrait pour y apposer des expurgations), d'interdire tout simplement et *ab initio*

¹⁵ ICC-01/14-01/21-56, par. 33.

¹⁶ Guide Pratique, par. 96(vi).

aux Parties d'exercer le droit qui leur est expressément reconnu par la Règle 89(1). La décision attaquée en ce qu'elle interdit un accès de droit aux Parties à la totalité des demandes de participation dépasse le cadre de ce que permet la Règle 89(1).

26. De la même manière, la Règle 89(4) à laquelle le Juge Unique renvoie ne permet pas non plus de limiter le droit des Parties d'obtenir communication de toutes les demandes de participation de victimes. En effet, il ressort de la Règle 89(4), qui prévoit que « lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique » qu'elle vise à permettre aux Juges, **dans le cadre juridique posé par la Règle 89 dans son ensemble**, de ne pas avoir à examiner les demandes de participation une à une, ce qui aurait pour conséquence de devoir rendre des dizaines de décisions séparées, mais plutôt de permettre aux Juges de rendre « une décision unique ». Cette disposition n'a pas pour objet de permettre la mise en place d'une procédure d'admission de demande de participation de victimes qui nierait à la Défense un droit explicitement prévu aux paragraphes précédents de la même Règle.

27. Le Juge Unique mentionne aussi l'obligation « to ensure the fairness and expeditionous of the proceedings »¹⁷ pour limiter l'accès des Parties aux demandes de participation. Cette obligation ressort de l'Article 64(2) qui prévoit de manière générale que « la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». Cet article ne peut servir de fondement pour qu'une Chambre ignore les dispositions explicitement prévues dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve. L'article prévoit que le Juge doit s'assurer que la procédure soit conduite « de façon équitable ». Or, il apparaît qu'une procédure qui ne permet pas aux Parties, notamment à la Défense, d'exercer un droit explicitement prévu dans le Statut, ne peut être considérée comme équitable. En d'autres termes, utiliser l'Article 64(2) pour nier à la Défense le droit qui lui est reconnu dans la Règle 89(1) c'est nier l'esprit de l'Article 64(2). Sinon, il serait possible, en se fondant sur l'Article 64(2), pour une Chambre d'organiser de manière discrétionnaire la procédure sans prendre en compte tous les droits qui sont reconnus à l'Accusé par le Statut.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-56, par. 33.

28. Le Défense relève que sa position est en conformité avec le guide pratique de procédure pour les Chambres¹⁸, adopté par tous les Juges de la Cour, qui prévoit clairement un régime d'admission des demandes de participation des victimes conforme à la Règle 89 qui prévoit explicitement que les Parties ont le droit de recevoir toutes les demandes de participation de victimes afin de les analyser et de soumettre des observations sur ces demandes de participation. La décision attaquée n'explique pas pourquoi le Juge Unique a décidé de ne pas suivre les prescriptions du manuel.

29. Pour toutes ces raisons, la Défense estime que le Juge Unique a commis une erreur de droit en refusant, par principe, que la Défense puisse recevoir communication de toutes les demandes de participation des victimes. Il ne s'agit pas ici d'un simple désaccord avec la décision attaquée mais d'une remise en cause du fondement juridique de la décision sur la base d'une interprétation du cadre juridique conforme à la lettre de la Règle 89, interprétation d'ailleurs retenue par les Juges de la Cour eux-mêmes dans le guide pratique de procédure pour les Chambres. Le fait que le Juge Unique estime avoir juridiquement justifié sa décision, ce qui est bien normal, ou qu'il ne soit pas d'accord avec le cadre juridique présenté par une Partie, ne peut justifier d'interdire à cette Partie de faire appel, sinon une Partie ne pourrait jamais faire appel d'un aspect d'une décision soulevant des questions d'interprétation juridique du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve, puisque le ou les Juges qui auront rendu leur décision estimeront toujours qu'ils ont bien fondé leur décision.

1.2. La Décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a pris en compte des critères non-pertinents pour justifier de la non-communication aux Parties de toutes les demandes de participation des victimes.

1.2.1. La question des expurgations.

30. Le Juge Unique, dans la décision attaquée estime que : « the Defence fails to take into account 'the challenges presented by the difficult security situation in the CAR and, hence,

¹⁸ [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 95-96.

the extensive redactions anticipated to protect the victims in accordance with article 68(1) of the Statute' »¹⁹.

31. Premièrement, la Défense observe que le Juge Unique ne motive pas dans sa décision cette affirmation, ce qui aurait impliqué d'expliquer 1) quelle serait la « difficult security situation in the CAR » et 2) en quoi cette situation conduirait nécessairement à devoir procéder à de « extensive redactions » à l'égard des Parties. Le Juge Unique renvoie uniquement en note de bas de page à une décision qu'il a rendue dans l'affaire *Ngaissona et Yekatom* dans laquelle il est simplement affirmé que : « the Chamber first points out that it has factored in the challenges presented by the difficult security situation in the CAR and, hence, the extensive redactions anticipated to protect the victims in accordance with article 68(1) of the Statute »²⁰. Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune note de bas de page ni d'aucune explication dans le corps du texte de ce que serait la situation en République Centrafricaine ou le fait que des « extensive redactions » seraient nécessaires en raison de cette situation sécuritaire. La décision attaquée ne donne aux Parties aucun élément d'information permettant de comprendre en quoi la situation sécuritaire actuelle en République Centrafricaine imposerait d'expurger les demandes de participation qui seraient communiquées au Procureur et à la Défense.

32. Deuxièmement, la Défense note que le point de départ du raisonnement du Juge Unique semble être que les demandes de participation devront nécessairement faire l'objet d'expurgations avant d'être communiquées aux Parties. Il convient de distinguer ici entre les informations qui peuvent être communiquées aux Parties de celles qui pourraient être communiquées au public. En effet, les Parties sont soumises à des obligations éthiques et professionnelles en matière de respect de la confidentialité du dossier de l'affaire et les expurgations vis-à-vis des Parties doivent donc être exceptionnelles, motivées et ne pas répondre d'une logique stéréotypée. Par conséquent, une communication des demandes de participation aux Parties ne peut être assimilée à une communication d'informations au grand public. En d'autres termes, le fait que la situation sécuritaire en République Centrafricaine puisse justifier que les informations relatives à la participation des victimes dans la procédure soient confidentielles est une chose, le fait que les Parties elles-mêmes ne puissent recevoir

¹⁹ ICC-01/14-01/21-56, par. 34.

²⁰ ICC-01/14-01/18-141, par. 43.

ces informations en est une autre qui doit être spécifiquement justifiée, au cas par cas. Rien dans la décision attaquée ne permet de comprendre pourquoi les demandes de participation devraient faire l'objet, *a priori*, d'expurgations vis-à-vis des Parties.

33. Troisièmement, même dans l'hypothèse où des demandes de participation de victimes devraient faire l'objet d'expurgations, avant que ces demandes soient communiquées aux Parties, le fait que cet exercice d'expurgation soit nécessaire en tant que tel ne constitue pas une raison de ne pas transmettre les demandes de participations aux Parties juste pour s'économiser l'exercice. En particulier, le fait que l'exercice consistant à apposer des expurgations peut prendre du temps n'est pas une raison de se priver de l'exercice, encore moins quand la conséquence de ce choix est de priver les Parties d'un droit qui leur est expressément reconnu par le Règlement de procédure et de preuve. Il est de la responsabilité du Greffe de prendre les mesures nécessaires pour que les Parties et les Juges puissent travailler dans de bonnes conditions afin que les textes fondamentaux de la CPI soient mis en œuvre. Le Greffe doit mettre les ressources adéquates à la disposition des Parties et des Juges afin qu'un procès équitable, tel que prévu par le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve, puisse se tenir. Il n'appartient pas aux Parties de renoncer à un droit pour des raisons liées aux ressources dont le Greffe dispose ou à un Juge de priver les Parties d'un de leur droit en raison du manque de moyens du Greffe ou du temps nécessaire au Greffe pour accomplir sa mission.

1.2.2. La question du nombre potentiel de demande de participation.

34. Dans la décision attaquée, il est affirmé que : « The Defence further omits to consider that it may be expected that a substantial number of victims will submit applications to participate in the present proceedings »²¹.

35. Le Juge Unique n'explique pas en quoi le nombre attendu de demandes de participation justifierait que les Parties ne puissent pas exercer leur droit d'avoir accès à ces demandes. Comme pour la question des expurgations, le volume de travail que représente l'analyse des demandes de participation de victimes et le temps nécessaire pour procéder à ces analyses ne constituent pas une raison pour limiter un droit des Parties et donc ne pas leur

²¹ ICC-01/14-01/21-56, par. 34.

transmettre les demandes de participation juste pour leur économiser l'exercice. Le fait que cet exercice d'analyse puisse prendre du temps n'est pas une raison pour décider arbitrairement de priver les parties de la possibilité de procéder à cet exercice puisque le Règlement de Procédure et de preuve prévoit expressément ce droit des Parties.

36. Pour la Défense, prendre en compte un tel critère logistique pour limiter l'exercice d'un droit par l'une des Parties constitue une erreur de droit, puisqu'elle n'a aucun fondement dans les textes de la Cour.

37. Toujours concernant le nombre anticipé de demande de participation, le Juge Unique estime que limiter l'accès des Parties à ces demandes serait « in the interests of the victims by enabling the greatest number of victims to apply to participate in the hearing on the confirmation of charges »²². Selon la Défense, une telle affirmation constitue une erreur de droit puisque le Juge Unique n'explique jamais quel serait le lien entre la capacité d'individus en République Centrafricaine de déposer des demandes de participation et le fait que les Parties puissent exercer leur droit de prendre connaissance de ces demandes de participation. Ce sont deux choses qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre, puisqu'il s'agit de deux moments distincts dans la procédure. L'objectif, qui relève des activités *outreach* du Greffe, visant à favoriser l'accès à la CPI des victimes qui pensent remplir les critères et qui veulent déposer une demande de participation à la procédure n'est pas incompatible avec l'exercice, ensuite, par les Parties de leur droit d'analyser ces demandes de participation. Faciliter l'accès à la CPI des victimes souhaitant participer à la procédure ne peut donc pas justifier l'interdiction pour les Parties de recevoir la totalité des demandes de participation.

1.2.3. *L'inégalité de traitement entre les Parties d'une affaire de la CPI à l'autre qui découle de la prise en compte de la décision attaquée des deux critères ci-dessus.*

38. La logique selon laquelle le fait de procéder à des « extensive redactions » ainsi que le fait qu'il puisse y avoir de nombreuses demandes de participation à analyser seraient un exercice vampirisant et chronophage constituerait une justification permettant de limiter l'accès des Parties à la totalité des demandes de participation, conduirait par ailleurs, à une inégalité de traitement entre les Parties d'une affaire à l'autre.

²² ICC-01/14-01/21-56, par. 35.

39. Si l'on suit cette logique, dans les affaires où il y aurait peu de demandes de participation des victimes et/ou peu d'expurgations à apposer, les Parties pourraient accéder à la totalité des demandes de participation, alors que ce ne serait pas le cas si les demandes de participations étaient nombreuses. De plus, il est difficile de comprendre comment est déterminé le nombre de demandes de participation limite et/ou d'expurgation à apposer pour décider de ne pas communiquer la totalité des demandes de participations aux Parties. Ce critère du nombre de demandes de participation pour interdire aux Parties d'en prendre connaissance conduirait à une insécurité juridique d'une affaire à l'autre qui est incompatible avec le respect de l'état de droit.

1.3. La décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a mal interprété le principe de la célérité de la procédure.

40. Dans la Décision attaquée, le Juge Unique affirme que le système adopté qui limite la capacité des Parties à prendre connaissance de la totalité des demandes de participation serait « conducive to the expeditious conduct of the proceedings as a whole, which includes Mr Said's right to have the proceedings conducted expeditiously »²³.

41. Un tel raisonnement, pour la Défense, constitue une erreur de droit. En effet, la célérité de la procédure est un droit de la personne poursuivie à être jugé sans retard excessif. Qu'est-ce qu'un retard excessif ? C'est un retard qui est dû à un comportement attribuable soit au Procureur soit à la Chambre. En aucun cas l'exercice de ses droits par Monsieur Said ne peut être considéré comme un « retard » dans la procédure. Par conséquent, le droit qu'a Monsieur Said à être jugé avec célérité ne peut lui être opposé pour lui interdire d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, ici le droit qu'a la Défense à prendre connaissance des demandes de participation des victimes. Une telle approche aurait pour conséquence soit d'interdire à Monsieur Said d'exercer ses droits fondamentaux, soit de le mettre dans la position impossible de devoir « choisir » entre ses différents droits.

²³ ICC-01/14-01/21-56, par. 35.

42. Une procédure conduite rapidement, parce qu'elle n'aurait pas permis à la personne poursuivie d'exercer tous ses droits, seraient par définition inéquitable. Par conséquent, la personne poursuivie doit être mis en position de concrètement pouvoir exercer tous ses droits tels que prévus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Vouloir accélérer la procédure, par principe, pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exercice concret de ses droits par l'Accusé. Par exemple, par analogie, le raisonnement qui conduit à limiter l'exercice d'un droit expressément prévu par les textes fondateurs (ici la Règle 89) pourrait aussi justifier de limiter l'exercice du droit qu'a l'Accusé de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense » parce que l'exercice de ce droit serait trop chronophage. Dans le même sens, la logique qui consisterait à accélérer la procédure sans prendre en compte l'exercice de ses droits par la personne poursuivie pourrait avoir pour conséquence de justifier de limiter le droit qu'a l'Accusé de recevoir toutes les déclarations antérieures de témoins en raison du nombre de déclarations antérieures ou de la quantité d'expurgations à y apposer.

2. Les questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

43. Il s'agit ici, pour la Défense, de faire appel d'une décision qui porte atteinte à l'exercice par Monsieur Said des droits qui lui sont reconnus par l'Article 89(1) du Règlement de procédure et de preuve. A partir du moment où une décision touche à l'exercice de ses droits par la personne poursuivie, elle doit être considérée comme affectant nécessairement le déroulement équitable de la procédure.

44. La Défense estime que le régime de participation des victimes à la procédure en ce qu'il interdit à la Défense d'accéder à la totalité des demandes de participation et de les analyser cause un préjudice à la Défense de nature à affecter l'équité de la procédure. De même, l'interdiction faite à la Défense de discuter, contradictoirement, la teneur des demandes de participation constitue une violation du procès équitable.

45. Premièrement, il est fondamental que le régime d'admission portant sur les demandes de participation des victimes prévoit un débat contradictoire entre les Parties. En effet, la procédure est naturellement organisée autour de la dialectique entre les Parties qui permet de

faire ressortir tous les éléments utiles permettant un débat complet et éclairé sur une question. C'est uniquement à l'issue d'un tel débat contradictoire que la Chambre peut rendre une décision pleinement informée. Toute limitation de cette dialectique porte en elle le risque que des questions importantes n'aient pas été débattues de manière complète, et surtout qu'une décision soit rendue sans que les Parties aient pu présenter de manière exhaustive tous leurs arguments, remettant en cause par le fait l'équité de la procédure.

46. En l'espèce, le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victimes (ci-après une « demande ») est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande. La Défense sera en mesure de présenter des observations utiles, par exemple remettant en cause la crédibilité de certaines demandes (en identifiant une forme d'homogénéité dans des réponses, des problèmes d'authenticité concernant certains documents, etc.). La Chambre ne pourra se prononcer sur une demande qu'à la suite d'un débat contradictoire entre les Parties pour évaluer si les critères de participation sont remplis pour une demande donnée. Le Greffe, organe externe, ne peut pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

47. Deuxièmement, il est important de prendre en compte le rôle que les victimes admises à participer à la procédure pourront jouer, puisque ces participants pourront intervenir sur de nombreux sujets à travers leur représentation légale. Il est de pratique courante devant la CPI que le(s) représentant(s) légaux des victimes déposent de nombreuses écritures, participent à débats portants sur des questions juridiques importantes (par exemple une demande de mise en liberté provisoire) et plaident lors des audiences (par exemples, conférences de mise en état et audience de confirmation des charges). Si la Défense n'a pas pu contester leur participation, elle devra alors, lors de la phase de confirmation des charges, répondre et faire face à des participants dont certains ne rempliraient peut-être pas les critères pour être qualifiés de victimes. Toutes les écritures et interventions des victimes participantes font partie de la procédure et elles sont prises en compte dans les décisions des Chambres. Surtout, la participation des victimes a un impact concret et réel sur le travail de la Défense qui doit fréquemment y répondre, en plus de devoir répondre aux écritures du Procureur. Du

fait de ce statut juridique et du rôle des participants dans la procédure, et de son impact sur le travail de la Défense, il est normal de s'assurer *ab initio* que ces participants ont bien la capacité d'agir dans la procédure.

48. Troisièmement, le préjudice pour la Défense découle de la nature même de ce qu'est la participation d'une victime à la procédure. Il ne s'agit pas, par définition, d'une participation neutre, mais il s'agit de porter des accusations directes contre l'Accusé. Il est inconcevable que la Défense ne puisse pas prendre connaissance des accusations portées contre l'Accusé dans le cadre de la procédure et vérifier qu'elles sont fondées, ne serait-ce que *prima facie*. Il ne s'agit pas, pour que la procédure soit équitable, de « ratisser large » et donc de faire participer un maximum de victimes à la procédure – et de donc de multiplier les accusateurs contre l'Accusé – mais bien se contenter d'admettre la participation des personnes qui remplissent les critères définis par les textes et la jurisprudence.

3. Le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

49. La Défense note que les questions soulevées dans la présente demande d'interjeter appel n'ont, à la connaissance de la Défense, jamais fait l'objet d'une résolution par la Chambre d'appel. La Défense estime que la résolution par la Chambre d'Appel de ces questions est essentielle pour plusieurs raisons :

50. Premièrement, dans la décision attaquée, le Juge Unique indique que : « the arguments in support of the Defence Admission Request and the Defence Alternative Admission Request have been previously considered »²⁴. La Défense relève qu'en note de bas de page, le Juge Unique renvoie à quatre décisions²⁵. Sur ces quatre décisions, deux ont été rendues soit par le Juge Unique lui-même (affaire *Yekatom et Ngaissona*) soit par la même chambre préliminaire dont le Juge Unique fait partie (affaire *Abd-Al-Rahman*). La Défense estime que le renvoi par des Juges à des décisions dont ils sont les auteurs ne permet pas de

²⁴ ICC-01/14-01/21-56, par. 33.

²⁵ *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, 6 février 2015, [ICC-01/04-02/06-449](#) ; *le Procureur c/ Al Hassan*, le 24 mai 2018, [ICC-01/12-01/18-37-tENG](#) ; *le Procureur c/ Yekatom et Ngaissona*, 5 mars 2019, [ICC-01/14-01/18-141](#), *le Procureur c/ Ali Muhamat Abd-Al-Rahman*, 18 janvier 2021, [ICC-02/05-01/20-259](#).

considérer que les questions fondamentales qui y sont abordées sont définitivement tranchées, surtout quand ces questions n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par la Chambre d'appel.

51. Au contraire, dans l'hypothèse où ce sont les mêmes Juges qui ont tranché à plusieurs reprises une même question, le rôle des Juges d'Appel permettant la mise en œuvre du double degré de juridiction est d'autant plus important puisqu'il s'agit d'exercer un contrôle judiciaire sur des décisions, à répétition, qui peuvent impacter le régime juridique de la participation des victimes dans toutes les affaires récentes discutées à la CPI. Si les mêmes Juges réitèrent leur lecture des textes et que la légalité de cette lecture a fait l'objet de discussions dans différentes affaires, il est important que les Juges d'Appel se prononcent sur un nouveau régime qui semble émerger, surtout quand ce nouveau régime semble aller contre l'esprit et la lettre du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, en l'espèce la Règle 89 du RPP.

52. Deuxièmement, il est d'autant plus important que les Juges d'Appel résolvent les questions soulevées dans la présente demande d'autorisation d'interjeter appel que ces questions mettent en lumière un changement de jurisprudence qui met en place un régime de participation des victimes qui va non seulement à l'encontre de la lettre et l'esprit de la Règle 89 du RPP mais qui va aussi à l'encontre des prescriptions en matière de participation des victimes adoptées par tous les Juges de la Cour dans le guide pratique de procédure pour les Chambres.

53. Il convient de noter ici que le régime d'admission des demandes de participation des victimes a été adopté par les Juges pour la première fois dans la version de 2016 du guide pratique de procédure pour les Chambres (ci-après le « guide ») soit après que la décision sur la participation des victimes dans l'affaire *Ntaganda* (2015) a été rendue. Dans cette affaire, les Juges s'éloignaient de la lettre de Règle 89 et de la pratique constante à la CPI qui permettaient aux Parties de se voir communiquer la totalité des demandes de participation de victimes. Le régime de participation des victimes adopté, par tous les Juges de la Cour, dans le guide pratique de procédure pour les Chambres remettait donc en cause, *de facto*, la décision prise dans l'affaire *Ntaganda* puisque le guide prescrit un régime de participation des victimes conforme à la Règle 89 permettant aux Parties de recevoir toutes les demandes de participation des victimes, de les analyser et de soumettre des observations sur ces

demandes de participation. Ce régime a ensuite été maintenu comme tel dans la version suivante de 2017 du guide, ainsi que dans la toute dernière version de Novembre 2019, soit après les décisions dans *Al Hassan* (2018) et dans *Yekatom et Ngaissona* (mars 2019). Depuis la dernière version du guide, le régime qui y est prévu n'a toujours pas été mise en œuvre puisque les Chambres préliminaires ont continué ensuite, en 2021, de mettre en œuvre un régime de participation des victimes, que ce soit dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* et ou dans l'affaire *Said*, contraire à celui prévu dans le guide.

54. La présente situation soulève la question suivante : comment se fait-il qu'il y ait un tel décalage entre un régime d'admission des demandes de participation adopté par tous les Juges de la Cour dans le guide depuis 2016 et les décisions individuelles des Chambres préliminaires depuis l'adoption de ce guide ? Il est difficile pour les Parties, et tout observateur extérieur, de comprendre comment les Juges de la Cour peuvent s'entendre sur l'adoption d'un régime d'admission des demandes de participation des victimes (y compris ceux qui ont rendu leurs décisions dans les différentes affaires citées ci-dessus), et de le maintenir dans les guides successifs, pour ensuite, lorsqu'ils siègent sur une affaire donnée, en appliquer, systématiquement, un autre, complètement différent du régime prévu dans la guide. Si la Défense est consciente que le guide n'est pas techniquement obligatoire pour les différents Juges, il a pour objectif de servir de base aux Juges pour rendre des décisions cohérentes et donc permettre une sécurité juridique aux Parties qui peuvent anticiper la position de principe des Juges sur des questions données. Par exemple, le guide a servi de fondement dans des décisions concernant les protocoles d'expurgations. La situation actuelle soulève à tout le moins des questions de cohérence de politique judiciaire et de prévisibilité qu'il serait dans l'intérêt de tous de lever par une intervention de la Chambre d'appel concernant la base juridique du régime portant sur la participation des victimes à la CPI.

55. Par ailleurs, il apparaît que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée le régime applicable aux demandes de participation n'est pas adapté aux circonstances de l'espèce, les Chambres préliminaires développent un cadre juridique nouveau – qui s'écarte de la lettre de la Règle 89 et du guide – qui s'applique aujourd'hui automatiquement d'une affaire à une autre.

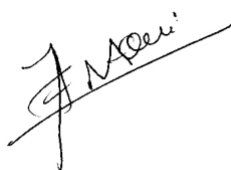
56. La Décision attaquée a donc un impact qui va bien au-delà de la présente affaire, puisqu'elle affecte le régime de participation des victimes dans toutes les affaires récentes à

la Cour et qu'aujourd'hui il y a une insécurité juridique telle pour les Parties concernant leurs droits en matière de participation des victimes qu'il est crucial que la Chambre d'Appel intervienne et résolve immédiatement les questions soulevées dans la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

57. Enfin, la Défense relève qu'il est crucial que la Chambre d'Appel résolve les questions soulevées dans la présente demande puisque, à la suite de la décision attaquée – sous réserve de la décision à intervenir du Juge Unique concernant l'accès des Parties à l'ensemble des demandes de participations admises – la Défense n'aurait pas accès à des documents par définition utiles à la préparation de la Défense, puisque les demandes de participation de victimes portent directement sur des accusations portées contre Monsieur Said (sinon, les personnes ne seraient pas autorisées à participer) et qu'il est crucial de pouvoir travailler sur de telles demandes pour préparer l'audience de confirmation des charges. En l'absence d'une résolution immédiate par la Chambre d'appel, la Défense pourrait donc se voir privée des moyens nécessaires à la préparation de sa Défense, remettant en cause l'équité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 avril 2021 à La Haye, Pays-Bas.